

	Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)	Programme ministériel MENV (déjà versé)	Total de l'aide financière par MR (\$)
87	80 000	40 000	120 000
88	80 000	40 000	120 000
89	80 000	40 000	120 000
90	120 000		120 000
La Côte-de-Beaupré	-		-
La Jacques-Cartier	-		-
Desjardins	-		-
Les Chutes-de-la-Chaudière	-		-

38119

Gouvernement du Québec

Décret 358-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 9 360 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seul ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'administration du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour assurer la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38120

Gouvernement du Québec

Décret 359-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);